



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-092

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-013 - Arrêté 19-01705 modifiant la liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et portant nomination de leurs représentants (3 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-09-27-015 - CDVLLP désignation des représentants des contribuables (2 pages) Page 8

63-2019-09-26-007 - CDVLLP désignation des représentants des maires (2 pages) Page 11

63-2019-09-23-008 - DS-PF 2019-11 - collaborateurs (4 pages) Page 14

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-09-26-006 - arrêté DDPP-STPRR-2019-26--enquête OD RD2089--01-10 (4 pages) Page 19

63-2019-09-30-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE DDPP-PSR-2019-33 (4 pages) Page 24

63-2019-09-30-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-35 (2 pages) Page 29

63-2019-09-30-006 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-29 (8 pages) Page 32

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-09-09-012 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (2 pages) Page 41

63-2019-10-09-001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence (4 pages) Page 44

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-09-30-005 - Arrêté 2019-N-28 (3 pages) Page 49

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-01-001 - 2019-10-01-AP MODIFICATIF- Composition de la CDAC (3 pages) Page 53

63-2019-09-27-014 - AP Auto - Vols nocturnes par Drone - Lyon drone service (3 pages) Page 57

63-2019-09-20-004 - AP portant annulation de l'arrêté préfectoral SPA-2019-18 du 15 juin 2019 (1 page) Page 61

63-2019-09-17-004 - AP portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de "Pommier" (2 pages) Page 63

63-2019-09-30-003 - AP-2019-09-30-9-AI-RMD (2 pages) Page 66

63-2019-10-30-001 - arrêté portant délégation de signature aux sous-préfets assurant le service de permanence (2 pages) Page 69

63-2019-09-24-003 - Arrêté préfectoral du 24-09-2019 portant agrément centre VHU à la société RIS REP AUTO - commune de Ris (7 pages) Page 72

63-2019-09-24-004 - Arrêté préfectoral du 24-09-2019 portant agrément de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le Puy-de-Dôme (2 pages) Page 80

63-2019-09-27-003 - AVIS Conforme-CDAC 138-CENTRAKOR AUBIERE (2 pages) Page 83

63-2019-09-27-010 - VIDEOPROTECTION- Aubière - SNC BERINGUER et TIXIER Modification (3 pages) Page 86

63-2019-09-27-007 - VIDEOPROTECTION- Chamalières - Les Cadeaux de la Tiretaine 1ere demande (3 pages)	Page 90
63-2019-09-27-009 - VIDEOPROTECTION- Chamalières - Lycée Hôtelier 1ere demande (3 pages)	Page 94
63-2019-09-27-006 - VIDEOPROTECTION- Chamalières - Médiathèque Amélie Murat 1ere demande (3 pages)	Page 98
63-2019-09-27-008 - VIDEOPROTECTION- CHATEL-GUYON - Caméras Voies publiques (3 pages)	Page 102
63-2019-09-27-011 - VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - Centre Jean Perrin Modification (3 pages)	Page 106
63-2019-09-27-012 - VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - SNC FRUQUIERE Monique Modification (3 pages)	Page 110
63-2019-09-27-005 - VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - Stade Gabriel Montpied Modification (3 pages)	Page 114
63-2019-09-27-004 - VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - Ville de Clermont-Ferrand - Périmètres vidéoprotégés Modification (4 pages)	Page 118
63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme	
63-2019-09-13-008 - Arrêté liste d'aptitude Prevention septembre 2019 (2 pages)	Page 123
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2019-09-27-001 - PROHUMA SERVICES arrêté d'agrément 63201927015 (2 pages)	Page 126
63-2019-09-27-002 - PROHUMA SERVICES RECEPISSE MODIF (2 pages)	Page 129

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-013

Arrêté 19-01705 modifiant la liste des organisations
membres de la commission départementale de conciliation
du Puy-de-Dôme et portant nomination de leurs
représentants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01705

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE
SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**modifiant la liste des organisations membres de la
commission départementale de conciliation
du Puy-de-Dôme
et portant nomination de leurs représentants**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du 4 février 2002 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, relatif à la mise en place dans le Puy-de-Dôme d'une commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des organisations appelées à siéger à la commission départementale et de leurs représentants ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2016 de la préfète du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme fixée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit à compter du 10 octobre 2019 :

Pour les organisations représentatives de bailleurs :

L'Association du Logement Social du Puy-de-Dôme est remplacée par l'Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes (AURA HLM), qui dispose de 2 sièges.

ARTICLE 2 :

Sont nommés, pour trois ans à compter du 10 octobre 2019, les représentants des organisations mentionnées à l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 modifié conformément à l'article 1 du présent arrêté :

1 - Représentants des organisations de bailleurs :

- *pour la Chambre des propriétaires de la région Auvergne,*
 - titulaire : Mme CUBIZOLLE Annie
 - suppléant : M. DALMAS Jean
- *pour la Chambre FNAIM Auvergne,*
 - titulaire : Mme CHARBONNIER Joëlle
 - suppléant : M. LONGERAS Philippe
- *pour l'Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes (AURA HLM),*
 - titulaire 1 : Mme BRANDAO Karine
 - suppléant 1 : M. FIOLET Laurent
 - titulaire 2 : Mme CHAPAT Karine
 - suppléante 2 : Mme COLIN Nadège

2 - Représentants des organisations de locataires :

- *pour la Confédération Nationale du Logement, fédération départementale du logement du Puy-de-Dôme*
 - titulaire : M. URLACHER Patrick
 - suppléante : Mme DESCLAVELIÈRE Michelle
- *pour l'Union départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie du Puy-de-Dôme ,*
 - titulaire : M. MATHELIN Michel
 - suppléante : Mme CHABERT Patricia
- *pour l'UFC - Que Choisir Clermont-Ferrand,*
 - titulaire : M. ROULLET Maurice
 - suppléant : M. BIDEAU Daniel
- *pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme,*
 - titulaire : Mme JAHAN Brigitte
 - suppléant : M. MAZA Gilles

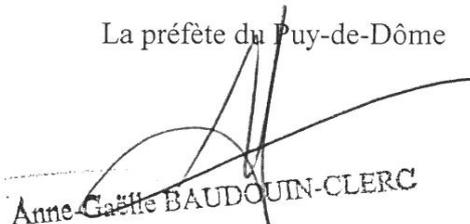
ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2019**

La préfète du Puy-de-Dôme


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-09-27-015

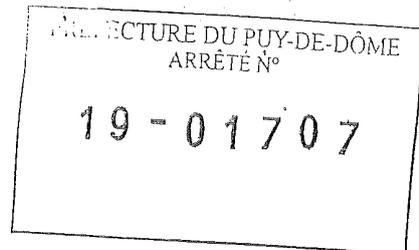
CDVLLP désignation des représentants des contribuables

désignation des représentants des contribuables CDVLLP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF
modifiant l'arrêté n° 2014290-0009 du 17/10/2014
portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-
Dôme

LA PREFETE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le courriel en date du 05/09/2019, par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a, par courriel en date du 05/09/2019, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ;

ARRETE
ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014290-0009 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Magali GENESTOUX commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Michel ROUX.

M. Yves ROCHE commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Alain FOURNIER.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 SEP. 2019

LA PREFETE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-09-26-007

CDVLLP désignation des représentants des maires

Désignation des représentants des maires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01 695

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF
modifiant l'arrêté n° 2014290-0010 du 17/10/2014
portant désignation des représentants des maires
et des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du Puy-de-Dôme

LA PREFETE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 02/07/2019, l'association départementale des maires ruraux du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant qu'en date du 02/07/2019, l'association départementale des maires du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des maires du Puy-de-Dôme et l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ont, par courriel en date du 11 septembre 2019, conjointement proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014290-0010 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Françoise BOURGNE, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Jean-Yves PERRON.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2019

LA PREFETE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-09-23-008

DS-PF 2019-11 - collaborateurs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité
DS-PF n°2019-11

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PF n°2018-73 du 10 décembre 2018 de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Division gestion des fiscalités et des accueils :

M. Jean-Jacques VILLETTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Pilotage, animation et soutien au réseau de l'assiette : IR/TH, cadastre, publicité foncière et enregistrement

Mme Anne-Marie DUBOST, inspectrice des finances publiques

Mme Sophie RAYMOND, inspectrice des finances publiques

Pilotage, animation et soutien au réseau du recouvrement amiable des particuliers et des accueils

M. Rémy BERARD, inspecteur des finances publiques

Pilotage, animation et soutien au réseau de la fiscalité des professionnels

Mme Sylvie COMBEAUD, inspectrice des finances publiques

Mme Marie-José VIEITEZ, contrôleur des finances publiques

2. Division recouvrement des créances publiques :

Mme Florence BONJEAN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Denis DUPONT, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint

Pilotage et suivi du recouvrement forcé – impôts, amende, secteur public local et hospitalier

Contentieux du recouvrement des particuliers

Contentieux du recouvrement des professionnels

Recettes non Fiscales

M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques

M. Gilles DERIGON, inspecteur des finances publiques

Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques

M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques

M. Jérôme GIRARD, inspecteur des finances publiques

M. Philippe GUILLOT, inspecteur des finances publiques

Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques

sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

Recettes non Fiscales

M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques

est autorisé à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Mme Claire BERNARD, contrôlease principale des finances publiques

Mme Dominique GUINOT, contrôlease principale des finances publiques

Mme Brigitte RICHARDOT, contrôlease principale des finances publiques

sont autorisées à signer tous les actes relatif aux recettes non fiscales, à l'exception des admissions en non valeur et des remises gracieuses et dans la limite de 3 000 €

3. Division Contrôle :

M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Nathalie CARRION, inspectrice des finances publiques

M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques

Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

3. Division Affaires juridiques :

M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
M. Martial DEUNIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Pôle Juridictionnel

Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

M. Yahia BELAMRI, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Claire BRULON-MOSSINA, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôlease principale des finances publiques
M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette Fiscalité immobilière - cadastre

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

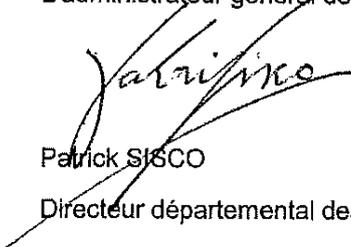
Liaisons organismes de gestion agréés

Mme Marie-Claire BRULON-MOSSINA, inspectrice des finances publiques
Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PF n° 2018-73 du 10 décembre 2018 susvisée à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2019
L'administrateur général des finances publiques



Patrick STÉCO

Directeur départemental des finances publiques

ii
ii

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-09-26-006

arrêté DDPP-STPRR-2019-26--enquete OD
RD2089--01-10

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-26

Autorisant une enquête de circulation

le mardi 1er octobre 2019, sur la RD 2089,

communes de Chanonat et Romagnat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01704

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-26

**Autorisant une enquête de circulation
le mardi 1er octobre 2019, sur la RD 2089,
communes de Chanonat et Romagnat**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles D111-2 et D111-3 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier présenté par la société C.P.E.V. ;

Vu la convention n°14677/RGARA/GGD63/BSPP du 19 septembre 2019 établie entre le ministère de l'intérieur (représenté par Mme la Préfete du Puy-de-Dôme) et la société C.E.P.V. pour la mise à disposition de personnels et matériel de gendarmerie ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre d'une étude de mise en place d'un système de covoiturage dynamique sur l'axe RD 2089 à l'ouest de Clermont-Ferrand, une enquête de circulation de type "origine/destination" est organisée par la société C.P.E.V. (Comptages Projets Etudes et Voiries-agence Centre Sud, 55 rue Pablo Picasso, 63 Clermont-Ferrand), agissant pour le compte du S.M.T.C. (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise).

Cette enquête consiste en des interviews d'automobilistes empruntant la RD 2089 entre Rochefort et Clermont, triés aléatoirement.

Article 2 : dates

Cette enquête aura lieu le **mardi 1^{er} octobre 2019** sur 2 périodes de la journée :

- **Dans le sens entrant vers Clermont-Ferrand le matin entre 07h30 et 09h30**
- **Dans le sens sortant depuis Clermont-Ferrand le soir entre 16h00 et 19h00.**

En cas d'intempéries, l'enquête pourra être reportée au jeudi 03 octobre, au mardi 08 octobre ou au jeudi 10 octobre 2019.

Article 3 : Lieux de l'enquête

Emplacement du matin (sens Rochefort-Montagne-Clermont-Ferrand), de 07h00 à 09h00 :
RD 2089, Sens Ouest-Est, PR 68+650 environ, lieu-dit Varennes de la commune de Chanonat.
Les interviews auront lieu sur le parking situé à droite de la chaussée.
GPS : 45.7058,3.0518

Emplacement du soir (sens Clermont-Ferrand vers Rochefort-Montagne), de 16h00 à 19h00 :
RD 2089, Sens Est-Ouest, PR 66+850 environ, à environ 400 m après la sortie du lieu-dit « Saulzet le Chaud » (commune de Romagnat).
Les interviews se feront sur l'allée des Fresnes.
GPS : 45.7105,3.0731

Les coordonnées GPS ci-dessus sont données à titre indicatif, et correspondent au lieu d'arrêt des véhicules.

Article 4 : modalités

Les véhicules seront arrêtés par groupes de 4 maximum par piquet K10. Ils seront dirigés vers le lieu d'interview, situé hors circulation. Seuls les usagers de véhicules légers seront interrogés.

- Lieu d'interview du matin : parking situé sur la droite de la chaussée à l'entrée de Chanonat.
- Lieu d'interview du soir : l'allée des Fresnes, (Saulzet-le-Chaud, commune de Romagnat)

Dès lors que la totalité des véhicules choisis sera sur le lieu de leur interview, la circulation sera rendue libre.

La durée de chaque interview est estimée à 30 s et chaque intervenant devra, autant que faire se peut, s'y conformer.

Les véhicules, après leur interview, se réinséreront dans la circulation de la RD 2089 en utilisant les régimes de priorité existant au bout du parking (le matin) ou à l'intersection entre la rue du Puy Giroux et la RD 2089 le soir.

Il y aura au minimum 6 employés de la société CEPV sur place tout au long des interviews.
4 seront affectés au questionnement des usagers hors circulation.
2 autres seront affectés au piquet K10 (arrêt des véhicules), au maintien global de la signalisation en place et au contrôle de l'opération.

Article 5 : signalisation (condition suspensive)

Une réglementation temporaire de la circulation devra compléter le présent arrêté.
Une copie de l'arrêté de circulation devra parvenir à la DDPP avant la réalisation de l'enquête.

En l'absence de cette réglementation de voirie, le présent arrêté sera nul et non avenue.

Ci-après, synthétiquement les dispositions de l'arrêté de circulation, sur la base des schémas de principe fournis dans la demande.

Dans le sens des véhicules interrogés (soit Ouest/Est le matin et Est/Ouest le soir), la vitesse sera limitée à 30 km/h par paliers dégressifs.

Un Panneau à Message Variable (P.M.V.) complètera le dispositif en amont.

Des cônes de chantiers seront disposés sur la voie du sens d'interview pour matérialiser un couloir dans lequel les véhicules seront stoppés. Ils n'empièteront ni sur la voie adverse ni sur la ligne médiane.

Dans le sens opposé à l'enquête, la vitesse sera limitée à 50km/h :

Le matin pour les usagers qui garderont cette vitesse à la sortie de l'agglomération, le soir par abaissement de 20km/h par rapport à la limitation à 70km/h existante.

Dans les 2 sens de circulation, des panneaux « Enquête de circulation » signaleront l'opération et les zones d'enquêtes.

Une interdiction permanente de dépasser est existante dans les 2 cas.

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La mise en place sera réalisée par la société C.P.E.V., sous la surveillance du Conseil Départemental 63.

La signalisation en place est susceptible de modification, en accord avec les services du Conseil Départemental 63 ou à leur initiative, pour une adaptation à la situation, notamment si elle s'avérait insuffisante.

Article 6 : signalisation/précisions

Les personnels intervenant pour la société C.P.E.V. devront être vêtus d'équipements de protection individuels (E.P.I.) à haute visibilité, conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'entretien de la signalisation en place, une surveillance régulière sera en particulier organisée par la société CEPV afin de vérifier le positionnement des cônes sur la voie de tri ainsi que le niveau de la queue de bouchon. Ce dernier ne devra pas dépasser 15 véhicules. Le cas échéant, le trafic devra être immédiatement relâché jusqu'à retour à la normale. Le trafic devra ainsi rester le plus fluide possible.

Article 7 : sécurisation des opérations

Dans le cadre de convention n°14677/RGARA/GGD63/BSPP du 19 septembre 2019 établie entre le ministère de l'intérieur (représenté par Mme la Préfète du Puy-de-Dôme) et la société C.E.P., deux gendarmes et un véhicule de gendarmerie seront présents sur le lieu de l'interview, le matin et le soir.

Article 8 : CNIL

Les données récoltées dans les questionnaires ne contiennent aucune donnée nominative.

Article 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

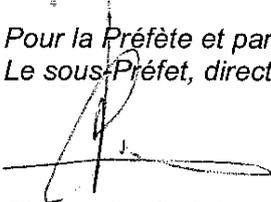
Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Chanonat,
M. le Maire de Romagnat,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2019

*Pour la Préfète et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de Cabinet*


Christophe CAROL

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DDPP-PSR-2019-33

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE DDPP-PSR-2019-33
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
entre le 1er octobre et le 20 décembre 2019
pendant des travaux d'installation de fibre optique*



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DDPP-PSR-2019-33

**réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
entre le 1^{er} octobre et le 20 décembre 2019
pendant des travaux d'installation de fibre optique**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre les diffuseurs de Thiers Est et de Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 05/09/2019 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis du PMO Thiers du Puy de Dôme en date du 06/09/2019 ;

Vu l'avis de l'EDSR de la Loire en date du 17/09/2019 ;

Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 19/09/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-19-0582 en date du 26/09/2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Noirétable en date du 06/09/2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Celles sur Durolle en date du 06/09/2019 ;

Vu l'avis de la mairie de La Monnerie le Montel en date du 27/09/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental 63 en date du 18/09/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental 42 en date du 16/09/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les opérations d'installation de fibre optique sur l'autoroute **A89-Ouest**, qui se déroulent :

- du lundi 1er octobre 2019 au vendredi 20 décembre 2019
- du PR 432 au PR 440 dans le sens 2 => direction Clermont-Ferrand

L'échangeur n°30 de Thiers Est (n° 30) sera fermé en entrée et en sortie dans les 2 sens de circulation :

- la nuit du lundi 21 octobre à 22h au mardi 22 octobre à 6h
- la nuit du mardi 22 octobre à 22h au mercredi 23 octobre à 6h
- la nuit du mercredi 23 octobre 22h au jeudi 24 octobre à 6h

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les fermetures seront reportées les nuits de la semaine suivante

Article 2-déviations

Les itinéraires de déviation utilisés pendant les fermetures des entrées et sorties du diffuseur n°30 Thiers Est sont les itinéraires de substitution S9 et S10 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72, décrits ci-dessous :

Itinéraire S9 : (63-42)

Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, RD 53 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable.

Itinéraire S10 : (63-42)

Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089, et RD 2189 puis diffuseur n°30 de Thiers Est.

Usagers au droit du diffuseur n°30 de Thiers-Est souhaitant s'engager sur l'A89 :

Pour les usagers désirant se rendre à Lyon, St-Etienne ou Clermont-Ferrand :

Suivre itinéraire de substitution S9,
entrée sur A89 (dans les 2 sens) à l'échangeur n° 31 Noirétable.

Usagers sur A89 désirant sortir au diffuseur n°30 de Thiers Est :

Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur A89 :

Poursuivre sur A89 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable,
sortir au diffuseur n°31 de Noirétable
suivre itinéraire de substitution S10.

Pour les usagers en provenance de Lyon sur A89 :

Sortie anticipée à l'échangeur n° 31 Noirétable,
suivre itinéraire de substitution S10.

Article 3-Transport de Matière Dangereuses (TMD)

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire (mesure précisée dans l'arrêté complémentaire au présent arrêté).

**Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

Article 4-Condition suspensive à l'application des articles 1, 2 et 3

En l'absence de réception par la D.D.P.P. 63, avant le 21 octobre 2019, de l'avis favorable de la commune de Chabreloche, non disponible à la date de signature du présent arrêté, les articles 1, 2 et 3 seront nuls et non avenue.

Article 5

Entre le 1^{er} octobre et le 20 décembre 2019, pour les chantiers situés à moins de 11 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Article 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 7

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.
Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 8

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2019**

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur adjoint de la D.D.P.P. 63*

Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-35

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-35
réglementant la circulation sur l'autoroute A75
entre le 1 octobre et le 5 octobre 2019
lors du Salon de l'Élevage*



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-35
réglementant la circulation sur l'autoroute A75
entre le 1 octobre et le 5 octobre 2019
lors du Salon de l'Élevage

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrête Permanent du 13 mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la note technique (NORDEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son Annexe1 ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;
Vu les besoins de gestion de trafic liés à la tenue du Salon de l'Élevage ;
Vu l'avis favorable de l'EDSR en date du 30/09/2019 ;

ARRETE

Article 1 – Dates et horaires

Dans le cadre du salon de l'élevage, la circulation sur l'autoroute A75 au droit du diffuseur n°3 de Cournon d'Auvergne sera modifiée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Modalités d'exploitation

L'inter-bretelle reliant la bretelle de sortie du diffuseur n°3 dans le sens Sud/Nord au giratoire du Zénith (RD137) sera **fermée du mardi 1^{er} octobre –17h00 au samedi 5 octobre 2019 – 10h00.**

Article 3 - Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône),

Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2019**

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur adjoint de la D.D.P.P.63*

Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-29

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-29

Avenant n°2

à l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-21 du 05/07/2019

(qui régleme la circulation entre le 08 juillet 2019 et le 15 novembre 2019

lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711)



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-29

Avenant n°2

**à l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2019-21 du 05/07/2019
(qui régleme la circulation entre le 08 juillet 2019 et le 15 novembre 2019
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux
sur l'A711)**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté temporaire n°DDPP/STPRR/2019-21 du 5 juillet 2019 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 13 septembre 2019;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 07/08/2019;

Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 14/08/2019;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 08/08/2019;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 09/09/2019;

Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 24/08/2019;

Vu l'avis de la commune du Crest en date du 12/08/2019;

Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 02/09/2019;

Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 09/08/2019;

Vu l'avis de la commune de Saint Amand Tallende en date du 07/08/2019;

Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 13/08/2019;

Vu l'avis de la DIR Massif Central en date du 07/08/2019;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 08/08/2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 27/08/2019;

ARRÊTE

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A75, entre les PR 0+000 et 12+000, les dispositions des articles 1.2 et 1.13 de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-21 sont abrogées et remplacées comme suit :

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES ..	4
Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière » dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le lundi 07 octobre et le vendredi 15 novembre 2019	4
Article 1-13 –Diffuseur n°1 « Pardieu », Diffuseur 2 « Aubière », Diffuseur 3 « Zenith » et Diffuseur 4 « La Roche Blanche » de l’A75 du lundi 07 octobre au vendredi 15 novembre 2019	5
PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté.....	6
Article 3.6-Recours.....	6
Article 3.7-Publication.....	6
Article 3.8-Exécution.....	6
Annexe 2 – Description des déviations utilisées.....	7

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES

Article 1-2 – Sur A75 au niveau du diffuseur n°2 « Aubière » dans le sens Sud / Nord (sens 2) entre le lundi 07 octobre et le vendredi 15 novembre 2019

Sections concernées :

- Bretelle d'entrée sur l'A75 en direction de Paris depuis le giratoire de Pérignat les Sarliève (Aubière/Pérignat – Paris)
- Bretelle entre diffuseur 3 du Zénith et le giratoire de Pérignat les Sarliève et entre le diffuseur 2 de l'A75 en direction du giratoire de Pérignat les Sarliève (Montpellier – Aubière/Pérignat)

Travaux :

- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+519 et travaux de voirie et d'équipements sur la voie inférieure
- Réalisation de travaux de génie civil sur l'ouvrage de passage inférieur PI 03+736 et travaux de voirie et d'équipements

Mesures d'exploitation :

- Dans la bretelle allant du giratoire de Pérignat les Sarliève > A75 direction Clermont Ferrand Nord

La circulation se fera sur une voie réduite selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 4.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

- Sens Sud vers Nord bretelle de sortie diffuseur 2 Montpellier – Aubière/Pérignat ou entre le diffuseur 3 zénith et le giratoire de Pérignat les Sarliève :

La circulation se fera sur une voie réduite selon les dispositions suivantes :

- Voie de circulation : 3.20m
- BDG et BDD : de 0.25m à 0.55m
- Largeur circulaire minimale : 4.00m

Sur la zone de travaux et des accès aux chantiers, la vitesse sera réduite à 50 km/h voire 30 km/h conformément à la signalisation horizontale et la signalisation verticale mise en place.

Article 1-13 – Diffuseur n°1 « Pardieu », Diffuseur 2 « Aubière », Diffuseur 3 « Zenith » et Diffuseur 4 « La Roche Blanche » de l’A75 du lundi 07 octobre au vendredi 15 novembre 2019

Sections concernées et mesures d’exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Diff 1 Pardieu	La Pardieu→Montpellier	Montpellier→La Pardieu
RD765	+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sens Cournon vers A75-Montpellier <i>DEV 1-3</i>	<i>Maintien sur A75-A71 pour demi-tour au diff 16 pour accès au diff 1 par le sens A75-Montpellier</i>
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith→Paris <i>DEV 3-1</i>
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre/Pérignat→Montpellier <i>A75-Paris pour retrouver A75-Montpellier par un demi-tour au diffuseur n°3</i>	Montpellier→Orcet/Le Cendre//Pérignat <i>Maintien sur A75 pour demi-tour sur diffuseur n°3 puis A75-Montpellier et sortie au diffuseur n°4</i>

Travaux :

- Travaux sur bretelles

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2019**

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P.63*

Jean-François GRAVIER

Annexe 2 – Description des déviations utilisées

La majorité des déviations proposées dans le présent arrêté est une composition des déviations 10, 20, 30 et 51 utilisées dans la plupart des cas sur un tronçon seulement.

Les déviations 10 et 20 correspondent à un même itinéraire, parcouru dans le sens nord-sud pour la déviation 10 et sud-nord pour la déviation 20, qui permet de dévier chaque diffuseur des autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur n°14 de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 de Veyre-Monton (A75).

La déviation 30 permet l'itinéraire supplémentaire pour les usagers sur ou pour l'A711 (Lyon/Lempdes). Elle rejoint les déviations 10 et 20 au niveau du giratoire carrefour RD772/RD766 (avenue du Brézet).

Les déviations 40 et 50 sont des itinéraires de plus grande maille et seront utilisées dans le cadre d'une gestion de trafic ponctuelle (accident notamment) dans les cas où une congestion durable apparaîtrait sur le secteur autoroutier.

Pour faciliter la lecture des différentes déviations proposées un formalisme a été créé pour l'écriture des déviations.

Cas général (A71, et A75) :

Chaque déviation sera décrite par les numéros des échangeurs de début et de fin des déviations, dans l'ordre, sans précision des déviations utilisées (10, 20, 30 ou 51) ni des autoroutes concernées (A71 ou A75) dès lors qu'il n'y aura pas d'ambiguïté.

Ainsi, une déviation qui conduit l'usager entre les diffuseurs 1 et 4 dans le sens nord-sud, par l'itinéraire de la déviation 10 entre le diffuseur 1 et le diffuseur 4, sera appelée « **DEV 1-4** ».

Le même itinéraire dans l'autre sens, entre le 4 et le 1, par la déviation 20 entre 4 et 1, sera appelé « **DEV 4-1** ».

Une déviation des usagers dans le sens nord sud depuis le diffuseur n°3 jusqu'au diffuseur n°6 sera appelée « **DEV 3-6** ».

Pour éviter toute confusion, l'ensemble des dénominations est précisé plus bas.

« Dev X-Y », sans autre précision, signifie que l'itinéraire de déviation est jalonné depuis le diffuseur X jusqu'au diffuseur Y, pour tous les usagers aux abords du diffuseur, quelle que soit leur provenance.

Une sortie obligatoire sera précisée (« sortie obligatoire au diff X puis DEV X-Y »)

Les directions autoroutières sont données en précisant l'autoroute et la grande direction. Par exemple, « A75-Paris » signifie que, au diffuseur concerné, l'usager doit prendre la bretelle d'entrée vers Paris de l'A75.

Cas de l'A711 :

Si la déviation concerne des usagers sur ou pour A711, on associera « A711 » au n° du diffuseur et le nom de l'autre autoroute à l'autre diffuseur.

Par exemple, une déviation qui ferait sortir les usagers A711 pour A75-Montpellier au diffuseur 1.3 à Lempdes pour rejoindre la direction A75-Montpellier au diffuseur 3 (déviation 30 entre diff1.3 et RD 772 puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 3) sera dénommée « **DEV A711-1.3/A75-3** »

Cas où il est nécessaire de séparer les usagers est ou ouest d'un diffuseur :

Si la déviation concerne spécifiquement la partie Est ou la partie Ouest d'un diffuseur (par exemple, lorsque la voie reliant les 2 parties est fermée, complètement ou partiellement) la précision sera apportée dans le tableau en spécifiant de quel côté les usagers proviennent.

Demi-tour (Demi-tour au diffuseur ou à un giratoire) :

Expression utilisée lorsque la déviation fait sortir les usagers à un diffuseur pour reprendre l'autoroute dans l'autre sens, ou plus globalement lorsque les usagers sont envoyés dans le sens opposé d'où ils proviennent, via un giratoire par exemple.

Par exemple :

Si la bretelle Aubière-Paris est fermée au niveau du giratoire de Pérignat Diffuseur 2),

« A75-Montpellier pour demi-tour au diffuseur 3 et A75-Paris » ou

« A75-Montpellier pour retrouver A75-Paris après demi-tour au diffuseur 3 » signifient que l'utilisateur, depuis le diffuseur 2 où il se trouve, doit prendre la bretelle Aubière-Montpellier jusqu'au diffuseur 3, sortir à ce diffuseur et entrer sur l'A75 par la bretelle Cournon-Paris.

Cas des déviations locales :

Une partie des déviations sont considérées comme des déviations locales. Il s'agit d'itinéraires qui permettent de relier 2 points d'une route qui surplombe l'autoroute et qui est fermée totalement ou partiellement.

Une grande partie de ces déviations locales ont déjà été précisées dans la partie 1 dans la mesure où elles concernent des fermetures prolongées.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-09-09-012

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur
place

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DÉCISION n° 15 - 2019

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision 01-2019 du 07 janvier 2019 de désignation du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature,

Vu la décision n°02-2018 du 07 janvier 2019 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence,

Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- M. PONAMALÉ Léonard (chef de bureau),
- Mme VALLET Marie-France (adjoite au chef de bureau),
- Mme BELLONTE Annick (instructrice),
- Mme GRANDON-CLADEL Guyline (instructrice),
- Mme LE POGAM Laurence (instructrice),
- Mme BRACON Martine (instructrice),
- Mme THOMAS Virginie (chargée de mission lutte contre l'habitat indigne),
- Mme MASNIERES Elodie (chargée de mission habitat privé),
- M. COUPAT Eric (agence Val d'Allier Sancy),
- M. DUBOURGNON Jean-Michel (agence Combraille Nord Limagne),
- M. DUMONTEIL Paul Henri (agence Livradois Forez),
- Mme ROY Martine (agence Livradois Forez),
- Mme MATHEY Valérie (assistante, instructrice).

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 septembre 2019

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

NOM ET QUALITÉ	TYPE DE SIGNATURE
Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme	
Mme Lisa WILLIAMS, chef du service habitat et rénovation urbaine	
M. Julien PITTION, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine	
M. Léonard PONAMALÉ, chef du bureau APPLHI	
Mme Marie-France VALLET, adjointe du chef du bureau APPLHI	
Mme Annick BELLONTE, instructrice	
Mme Martine BRACON, instructrice	
Mme Guylaine GRANDON-CLADEL, instructrice	
Mme Laurence LE POGAM, instructrice	
Mme Elodie MASNIERES chargée de mission habitat privé	
Mme Valérie MATHEY, assistante administrative, instrutrice.	

Le: 09 septembre 2019

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-001

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'agence

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DÉCISION n° 14-2019

Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n°01-2019 du 07 janvier 2019,

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n° n°01-2019 du 07 janvier 2019 .

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et Monsieur Julien PITTION, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à Monsieur Léonard PONAMALÉ, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à **Monsieur Léonard PONAMALÉ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-France VALLET**, adjointe au chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à **Madame Elodie MASNIERES**, chargée de mission habitat privé, à **Mesdames Guylaine GRANDON-CLADEL**, **Laurence LE POGAM**, **Martine BRACON** et **Annick BELLONTE** instructrices et à **Mme Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 03-2019 du 04 mars 2019.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 septembre 2019



Le délégué adjoint de l'Agence

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-09-30-005

Arrêté 2019-N-28

arrêté N° 2019-N-28 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison des travaux de renouvellement de chaussée de l'A75, dans le sens nord/sud du PR 20+350 au PR 24+200 durant la période du lundi 7 octobre au mardi 15 octobre 2019 inclus.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-28

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de renouvellement de chaussée de l'A75 dans le sens 1 (nord-sud) du PR 20+350 au PR 24+200, sur le territoire des communes de Coudes, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de renouvellement de chaussée de l'A75, dans le sens 1 (nord-sud) du PR 20+350 au PR 24+200, sur le territoire des communes de Coudes, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 7 octobre au mardi 15 octobre 2019 inclus.

En cas d'incidents ou d'intempéries, la période de travaux pourra être prolongée jusqu'au vendredi 18 octobre inclus.

Les restrictions de circulation seront maintenues le week-end durant la période de travaux.

Art. 3. - La zone de balisage des travaux sera comprise entre les PR 17+300 et 28+000.

Le mode d'exploitation retenu sera un basculement de la circulation du sens 1 (nord-sud) sur la voie de gauche du sens 2 (sud-nord), entre les interruptions de terre plein central (ITPC) des PR 19+000 et 26+500.

Dans le sens 1 (nord-sud), la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 « Coudes », les bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n° 9 « Sauvagnat - Saint-Yvoine » et la bretelle de sortie du diffuseur n° 10 « La Ribeyre », seront fermées à la circulation.

Art. 4. - Les usagers seront invités à suivre les itinéraires de déviation suivants :

Déviation de l'entrée du diffuseur n° 8 « Coudes » : les usagers emprunteront l'A75 au diffuseur n° 8 en direction de Clermont-Ferrand, sortiront au diffuseur n° 7 « Montpeyroux » et reprendront l'A75 en direction de Montpellier.

Déviation des sorties des diffuseurs n° 9 « Sauvagnat - Saint-Yvoine » et n° 10 « La Ribeyre » : les usagers circulant sur l'A75 dans le sens 1 (nord/sud) emprunteront la sortie du diffuseur n° 11 « Issoire centre » puis reprendront l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

Déviation de l'entrée du diffuseur n° 9 « Sauvagnat - Saint-Yvoine » : les usagers en provenance de la RD 713 (Veneix) et désirant emprunter l'A75 vers Issoire, se dirigeront par l'A75 en direction de Clermont-Ferrand, sortiront au diffuseur n° 7 « Montpeyroux » et reprendront l'A75 en direction de Montpellier.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les basculements de circulation seront réalisés selon le schéma de principe CF122b (basculement 1+1 et 0), associé aux schémas de principe CF114a (neutralisation de la voie de gauche) et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

La vitesse sera limitée à 80 km/h dans la zone de circulation à double sens et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Compte-tenu de la proximité du basculement, la bretelle entrante sens 1 (nord/sud) du diffuseur n° 7 « Montpeyroux », sera limitée à 50 km/h.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- sens 1 (nord-sud) si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si la longueur est supérieure à 25 m,
- sens 2 (sud-nord) si la largeur du convoi est supérieur à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Coudes, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Saint-Yvoine.

A Issoire, le 30 septembre 2019

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-01-001

2019-10-01-AP MODIFICATIF- Composition de la
CDAC

*Arrêté n°2019-83 - MODIFICATIF - Relatif à la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme (CDAC)*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

ARRÊTÉ n° 2019 – 83 MODIFICATIF

**relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
du département du Puy-de-Dôme (CDAC)**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R. 751-1 à 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01579 en date du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Sous-Préfet de Riom, publié au Recueil des Actes Administratifs spécial de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2019-086 en date du 11 Septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-14 en date du 9 mars 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2018-024 en date du 14 mars 2019 ;

SUR propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture du Puy-de-dôme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-14 en date du 9 mars 2018 est modifié comme suit :

C) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Une désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ;

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2018-14 en date du 9 mars 2018 est modifié comme suit :

3) Les personnalités qualifiées de la commission d'aménagement commercial

Pour le collège « Représentation du tissu économique » :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme :

Titulaire : Monsieur Stanislas RENIÉ Suppléant : Madame Martine MESSEANT

- Pour la chambre de métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc HELBERT Suppléant : Monsieur Jean-Paul PERRIN

- Pour la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ;

Titulaire : Monsieur Serge BIONNIER Suppléant : Monsieur Serge CHARRET

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités du collège « Représentation du tissu économique » ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2018-14 en date du 9 mars 2018 est modifié comme suit :

Déroulement de la commission

- ***Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission***

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2018-14 en date du 9 mars 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

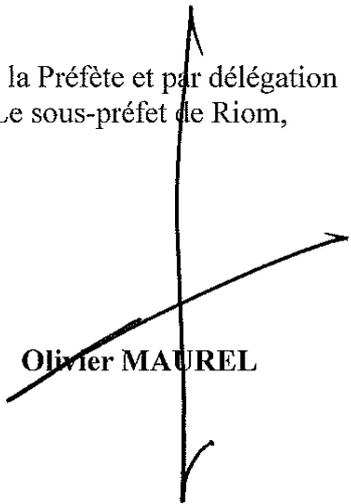
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Riom, le 1^{er} octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-014

AP Auto - Vols nocturnes par Drone - Lyon drone service

Vols nocturnes Drone - Dérogation

Lyon drone service

du 11 au 16 octobre 2019

A75



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA N°63-2019-09-27

ARRÊTÉ SPI 2019-94

**portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépilote**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Johan MILANI aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépilote, pour réaliser des prises de vues aériennes sur l'A75 pendant les travaux sur plusieurs ponts du 11 octobre 19h00 au 16 octobre 2019 8h00 à Orcet (63670) ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée à M. Johan MILANI, pour un vol pendant la nuit aéronautique du 11 octobre 19h00 au 16 octobre 2019 8h00 locales, avec un aéronef télépilote, pour réaliser des prises de vues aériennes sur l'A75 pendant les travaux sur plusieurs ponts à Orcet (63670), sous réserve des conditions mentionnées ci-après :

- Lieu de l'opération : A75 (*département du Puy-de-Dôme*)

8 positions entre le Petit Orcet et Donnezat :

- 1 : Zone A : 45.71881, 3.15042 (1 position télépilote),
- 2 : Zone B : 45.71609, 3.1522 (2 positions télépilote),
- 3 : Zone C : 45.71287, 3.15126 (1 position télépilote),
- 4 : Zone D : 45.71017, 3.15095 (1 position télépilote),
- 5 : Zone E : 45.70928, 3.14708 (1 position télépilote),
- 6 : Zone F : 45.70708, 3.15085 (1 position télépilote),
- 7 : Zone G : 45.70411, 3.15063 (2 positions télépilote),
- 8 : Zone H : 45.70048, 3.1475 (1 position télépilote).

- Activité : *Photographies Aériennes*

- Type d'aéronef : **Phantom 4 Pro** n° de série 07JDE92002006T
Masse maxi : 2 kg – Autorisé en scénario S3 captif
- Mavic Pro 2** n° de série 163DGI1A001J07F
Masse maxi : 1 kg – Autorisé en scénario S3 captif

Dossier Technique A75 version 1.0 du 05/09/2019 de F.Auberger

- Déclaration d'activité effectuée en DSAC Centre-Est – MAP LDS édition 1-révision A06 du 24/08/2019
- N° Exploitant : **ED697**
- Télépilote : **Milani Johan (06.58.89.88.32)**

Article 2 : Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- Vol de nuit, en vue directe et en zone peuplée à une distance maximale horizontale du télépilote de **100 m**,
- Hauteur de vol maxi : **120 m**,
- Vitesse d'évolution maximale : **2m/s**
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- L'accès aux zones de décollage et d'atterrissage du drone sera fermé au public ;
- Il s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie ci-après :
 - une distance horizontale minimale de **30 mètres** entre l'aéronef utilisé et les personnes **non liées à l'activité** doit être respectée (dispositions du point 3.7.1 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulant sans personne à bord) ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;

Le point 3 « Sécurité » du dossier technique précisé présente les zones de vol, les périmètres d'exclusion des tiers, les positions du drone et les positions du télépilote pour chaque zone.

- Les drones sont équipés des dispositifs de signalisation suivant :
 - éclairage principal par leds situés en dessus de l'aéronef à raison d'un éclairage par bras ;
 - éclairage de 2 couleurs utilisés afin de pouvoir distinguer le devant et l'arrière du drone et donc de contrôler sa direction dans l'espace.
- Des lampes de chantier seront utilisées pour éclairer chaque zone de décollage/ atterrissage afin que le pilote puisse identifier correctement la zone et s'assurer de la sécurité au sol. Selon les disponibilités, les modèles indiqués peuvent changer, mais la luminosité sera assurée pour voir correctement la zone au sol.
- Les zones d'évolution du drone seront fermées au public. Excepté les agents de sécurité, aucune personne ne sera présente dans la zone d'évolution du drone. Les agents de sécurité auront validé la non présence de personne avec la pilote;
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies. En cas de panne, le télépilote pourra également passer en mode manuel pour ramener l'aéronef à son point de départ ou procéder à un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée.

Article 3 : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Centre-Est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs afin de mettre en œuvre des mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

L'exploitant doit donc obtenir l'accord du service de la **circulation aérienne de Clermont-Ferrand** à l'adresse électronique : sna-ce-clermont-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera également adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat et à M. Johan MILANI.

Fait à Issoire, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-20-004

AP portant annulation de l'arrêté préfectoral SPA-2019-18
du 15 juin 2019

AP portant annulation de l'arrêté préfectoral SPA-2019-18 du 15 juin 2019 portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE des biens de la section de "La Chassagne"

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT
PF

ARRÊTÉ n° SPA-2019-30

portant annulation de l'arrêté préfectoral n° SPA-2019-18 du 25 juin 2019
portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune
de « La Chassagne »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPA-2019-18 du 25 juin 2019 portant transfert à la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « La Chassagne » ;
- VU la lettre de recours gracieux de Maître Alexandre RIQUIER du 14 août 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° SPA-2019-18 du 25 juin 2019 est annulé ;

ARTICLE 2 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de CONDAT-EN-COMBRAILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **20 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-17-004

AP portant transfert à la commune de
CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de "Pommier"

*AP portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de "Pommier"*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT
PF

ARRÊTÉ n° SPA-2019-32

portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Pommier »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAPDES-BEAUFORT du 30 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Pommier » ;
- VU la liste des membres de la section de « Pommier » annexée au présent arrêté ;
- VU la lettre collective par laquelle 13 membres sur un total de 15 membres de la section demandent le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Pommier » ;
- VU le relevé de propriété fourni par le maire de CHAPDES-BEAUFORT ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section de « Pommier » a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Pommier ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section D n° 94, 95, 101, 307, 312, 314, 678, 680, 682, 689, 693, 701, 705, 709, section ZO n° 12, 96, section ZP n° 7, 11, 31, 60 et 88.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Si la commune de CHAPDES-BEAUFORT souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Pommier » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Pommier » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de CHAPDES-BEAUFORT.

De ce fait, la commune de CHAPDES-BEAUFORT se substitue à la section de « Pommier » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A l'initiative de la commune de CHAPDES-BEAUFORT, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de CHAPDES-BEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **17 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-003

AP-2019-09-30-9-AI-RMD

ARRÊTÉ n° 2019 – 82

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.
752-6 du code de commerce- SAS RMD située zone Albipôle – 4 avenue Albipôle, 81150
TERSSAC*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cedac

Habilitation 2019/09/30-9-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 82

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame Carole ROQUE, présidente de la société SAS RMD située zone Albipôle – 4 avenue Albipôle, 81150 TERSAC en date du 26 septembre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Madame Carole ROQUE, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Madame Carole ROQUE

de la société CEDACOM sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

.../...

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

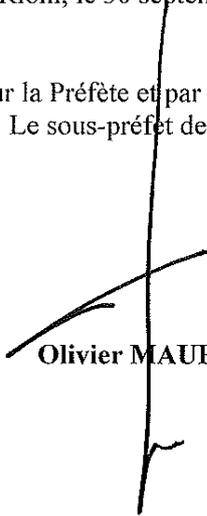
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 30 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-30-001

arrêté portant délégation de signature aux sous-préfets
assurant le service de permanence



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
aux sous-préfets assurant
le service de permanence

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 19 mai 2016 portant nomination de madame Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de monsieur Christophe CAROL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Etienne KALALO, en qualité de sous-préfet de THIERS ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de RIOM ;

VU le décret du 13 septembre 2019 portant nomination de monsieur Pascal BAGDIAN, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, pendant les périodes où ils assurent le service de permanence à :

- Madame Béatrice STEFFAN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christophe CAROL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Madame Patricia VALMA, sous-préfète d'AMBERT ;
- Monsieur Etienne KALALO, sous- préfet de THIERS ;
- Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM ;
- Monsieur Pascal BAGDIAN, sous-préfet d'ISSOIRE.

pour prendre toute décision nécessitée par l'exercice de la permanence et notamment :

- dans le domaine de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France y compris les décisions prescrivant une mesure de privation de liberté ;
- en ce qui concerne les hospitalisations sans consentement à la demande du représentant de l'État ;
- pour la mise en œuvre des articles L224-1 et suivants du code de la route.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 19-01649 du 18 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

30 SEP. 2019

LA PRÉFÈTE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

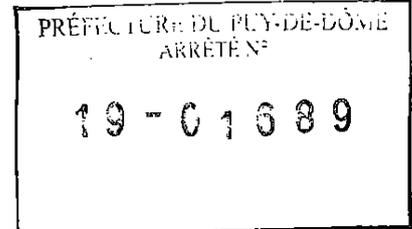
63-2019-09-24-003

Arrêté préfectoral du 24-09-2019 portant agrément centre
VHU à la société RIS REP AUTO - commune de Ris

*Arrêté préfectoral du 24-09-2019 portant agrément centre VHU à la société RIS REP AUTO -
commune de Ris*



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant sur l'agrément
de la SARL RIS REP AUTO, commune de Ris
pour la dépollution des véhicules hors d'usage

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules accidentés avec récupération et stockage des pièces détachées d'une superficie de 13 300 m² sur la commune de RIS ;

VU la demande du 7 février 2019 de la SARL RIS REP AUTO pour l'obtention de son agrément, réceptionnée le 8 février 2019 et complétée le 4 juillet 2019 ;

VU la visite d'inspection du 4 juillet 2019 et la lettre de suites adressée à l'exploitant le 31 juillet 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 17 septembre 2019 et ses observations en retour ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société RIS REP AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté pour attribuer l'agrément Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SARL RIS REP AUTO, dont le siège social est situé 16 route de Vichy, 63290 RIS est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 24 septembre 2019.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité des agréments en cours.

ARTICLE 2 -

La SARL RIS REP AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La SARL RIS REP AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

ARTICLE 4 -

L'activité de la SARL RIS REP AUTO s'exerce sur les parcelles 3,5,117 et 122 de la section AB du cadastre de la commune de Ris, sur une surface de 35 000m² au total, dont 13 300m² constituent la surface exploitée.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ris pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ris fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 7 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ris et à la société RIS REP AUTO, dont le siège social est situé 16 route de Vichy 63290 RIS.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Directrice régionale déléguée de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Clermont-Ferrand, le **24 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »
N° PR63 00022D du 24/09/2019**

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

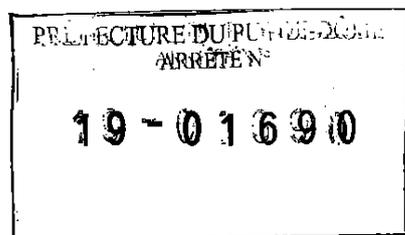
63-2019-09-24-004

Arrêté préfectoral du 24-09-2019 portant agrément de la
société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le
Puy-de-Dôme

*Arrêté préfectoral du 24-09-2019 portant agrément de la société SEVIA pour la collecte des huiles
usagées dans le Puy-de-Dôme*



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE/RHÔNE/ALPES

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément de la société
SEVIA

pour assurer le ramassage des huiles usagées
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative), et notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le livre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles L. 541-22 et L. 541-38 ;

VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire), et notamment les articles R. 125-1 à R. 125-125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et L. 515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande du 14 juin 2019 par laquelle la société SEVIA sollicite, pour une durée de cinq années, l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Puy-de-Dôme, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du 17 juillet 2019 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société SEVIA

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-De-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 –

La Société SEVIA dont le siège social est situé à ZI du petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles -78920 Ecquevilly, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié et susvisé, pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Puy-De-Dôme.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Une déclaration portant sur les quantités d’huiles collectées dans le département du Puy-de-Dôme est adressée, chaque mois, à l’agence de l’Environnement et de la Maîtrise de L’Energie (ADEME).

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et de deux journaux locaux diffusés dans le département au frais du titulaire de l’agrément.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA à Ecquevilly (78920)

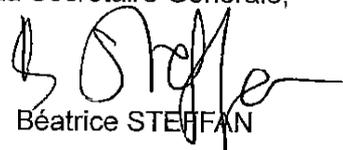
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale déléguée de l’Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Énergie,
- Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l’Emploi ,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **24 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-003

AVIS Conforme-CDAC 138-CENTRAKOR AUBIERE

Avis défavorable suite à la demande de permis de construire présentée par la société SCI INVESTISSEMENTS, basée 37 avenue d'Aubière à COURNON d'AUVERGNE (63800), enregistrée en mairie d'Aubière le 8 juillet 2019 sous le n° 063 014 19G0028, reçue par le secrétariat de la Commission le 9 juillet 2019 et enregistré le 31 juillet 2019 pour la création d'un magasin à l'enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m², intégrant un espace de vente à l'enseigne "ZOÉ CONFETTI" (par transfert d'un magasin situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800- et réduction de la surface de vente de 900 m² à 400 m²) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03

veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 138

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

AVIS CONFORME N° 138 Commune d'Aubière

Demande de création d'un magasin à l'enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m², intégrant un espace de vente à l'enseigne "ZOÉ CONFETTI" (par transfert d'un magasin situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800- et réduction de la surface de vente de 900 m² à 400 m²) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170)

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-55 du 2 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la société SCI INVESTISSEMENTS, basée 37 avenue d'Aubière à COURNON d'Auvergne (63800), enregistrée en mairie d'Aubière le 8 juillet 2019 sous le n° 063 014 19G0028, reçue par le secrétariat de la Commission le 9 juillet 2019 et enregistré le 31 juillet 2019 pour la création d'un magasin à l'enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m², intégrant un espace de vente à l'enseigne "ZOÉ CONFETTI" (par transfert d'un magasin situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800- et réduction de la surface de vente de 900 m² à 400 m²) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 25 septembre 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet consiste à déplacer et intégrer un magasin situé à Cournon, à 2 km à l'Ouest du site du projet de création, dont le devenir du local actuel n'est pas finalisé ; qu'ainsi cette opération ne participera pas à l'animation de la vie urbaine. De plus, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de la sécurisation du trafic routier dans ce secteur déjà actuellement en saturation. La localisation du projet constitue un facteur d'aggravation des conditions de circulation routière.

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, l'équipement ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables et ne propose pas de mesures remarquables en matière de développement durable

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre ne contribue pas à compléter et à diversifier l'offre de proximité. Le manque d'accessibilité en mode doux et l'absence d'abri et de stationnement pour les 2 ou 3 roues motorisées, ainsi que de places de co-voiturage et d'auto-partage confirme le caractère du projet « tout automobile ».

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m², intégrant un espace de vente à l'enseigne "ZOÉ CONFETTI" (par transfert d'un magasin situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800- et réduction de la surface de vente de 900 m² à 400 m²) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170) par **1 VOTE FAVORABLE, et 6 VOTES ABSENTION.**

A voté favorable :

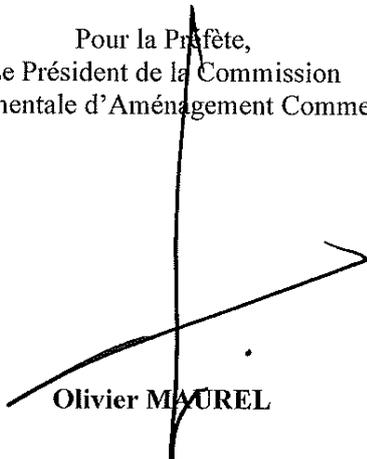
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental .

Ont voté abstention :

- Monsieur Saïd BARA, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Anthony LEROY, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Michel VERNIN, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète,
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Olivier MAUREL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-010

**VIDEOPROTECTION- Aubière - SNC BERINGUER et
TIXIER Modification**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01714

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0189 et 2019/0352

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/02568 du 13 octobre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le débit de tabac, sis avenue Jean Moulin, Centre Commercial AUCHAN SUD, à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 août 2019, présentée par le gérant de la « SNC BERINGUE ET TIXIER », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du débit de tabac, sis avenue Jean Moulin, Centre Commercial AUCHAN SUD à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du débit de tabac de la « SNC BERINGUE ET TIXIER », situé avenue Jean Moulin, Centre Commercial AUCHAN SUD 63170 AUBIERE est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0189 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0352 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la « SNC BERINGUE ET TIXIER », avenue Jean Moulin, Centre Commercial AUCHAN SUD, 63170 AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane BERINGUE et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-007

VIDEOPROTECTION- Chamalières - Les Cadeaux de la
Tiretaine 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01715

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0247

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 mai 2018, complétée le 9 août 2019, présentée par la gérante de « LES CADEAUX DE LA TIRETAINE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 114 avenue de Royat à CHAMALIERES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « LES CADEAUX DE LA TIRETAINE », sis 114 avenue de Royat 63400 CHAMALIERES ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0247 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du magasin « LES CADEAUX DE LA TIRETAINE », 114 avenue de Royat 63400 CHAMALIERES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans

un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Julie OGER et au maire de CHAMALIERES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-009

VIDEOPROTECTION- Chamalières - Lycée Hôtelier
1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01720

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0304

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 3 juillet 2019, présentée par la proviseure du lycée hôtelier de Chamalières, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Voie Romaine à CHAMALIERES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du lycée hôtelier de Chamalières, sis Voie Romaine 63400 CHAMALIERES ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0304 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la proviseure du lycée hôtelier de Chamalières, Voie Romaine 63400 CHAMALIERES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Karine NATALE et au maire de CHAMALIERES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 SEP. 2019

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-006

VIDEOPROTECTION- Chamalières - Médiathèque
Amélie Murat 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01719

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0303

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 2 juillet 2019, présentée par le Vice-Président délégué au patrimoine bâti de Clermont-Auvergne-Metropole, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la médiathèque « Amélie MURAT », sise 2 allée du Parc à CHAMALIERES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la médiathèque « Amélie MURAT », sise 2 allée du Parc 63400 CHAMALIERES ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0303 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'accueil de la médiathèque « Amélie MURAT », 2 allée du Parc 63400 CHAMALIERES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été

délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur René VINZIO et au maire de CHAMALIERES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-008

VIDEOPROTECTION- CHATEL-GUYON - Caméras
Voies publiques

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0331

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 août 2019, présentée par le Maire de CHATEL-GUYON, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La mairie de CHATEL-GUYON est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur sa commune.

Le dispositif se compose de 4 caméras visionnant la voie publique, implantées comme suit :

Caméra 1	Calvaire	Allée Chanoine Bathias
Caméra 2	Bureau de la Police municipale de Chatel-Guyon	Place de la Musique Nationale Rue des Remparts
Caméra 3	Resort Thermal	Avenue du Général De Gaulle
Caméra 4	Stade la Vouée	Boulevard Desaix

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0331 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale de CHATEL-GUYON, 4 rue des Remparts, 63140 CHATEL-GUYON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

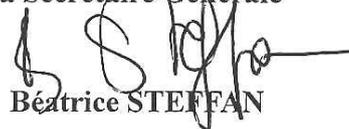
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric BONNICHON, maire de CHATEL-GUYON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-011

**VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - Centre Jean
Perrin Modification**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01717

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0263 et 2019/0333

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01437 du 7 septembre 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement hospitalier Jean-Perrin, sis 58 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 juillet 2019, présentée par la Directrice Générale du « CENTRE JEAN PERRIN » en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement hospitalier du même nom, sis 58 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- les secours à personnes -défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement hospitalier « CENTRE JEAN PERRIN », situé 58 rue Montalembert 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 19 caméras dont 7 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0263 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0333 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la Directrice Générale du « CENTRE JEAN PERRIN », 58 rue Montalembert 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

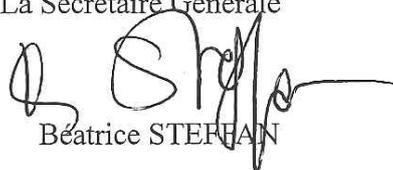
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Frédérique PENAULT-LLORCA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-012

VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - SNC
FRUQUIERE Monique Modification



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01713

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0048 et 2019/0351

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00311 du 19 février 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le débit de tabac, sis 151 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00598 du 28 mars 2014, autorisation la modification du système de vidéoprotection existant dans l'établissement précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 août 2019, présentée par la gérante de la « SNC FRUQUIERE Monique », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du débit de tabac, sis 151 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du débit de tabac de la « SNC FRUQUIERE Monique », situé 151 boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0048 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0351 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la « SNC FRUQUIERE Monique », 151 boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°14/00598 du 28 mars 2014, autorisation la modification du système de vidéoprotection existant dans le débit de tabac situé 151 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Monique FRUQUIERE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-005

**VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - Stade Gabriel
Montpied Modification**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0452 et 2019/0423



ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/00971 du 23 mars 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du stade Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01076 du 17 mai 2013, autorisation la modification du système de vidéoprotection existant dans l'établissement sportif précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1er juillet 2019, présentée par la Vice-Présidente de Clermont-Auvergne-Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'enceinte du stade Gabriel Montpied, sis rue Lemoy à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la sécurité des matchs ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'enceinte du stade Gabriel Montpied, situé rue Lemoy 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.
Le dispositif comporte 20 caméras dont 3 caméras intérieures et 17 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0452 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0423 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service des Sports de Clermont-Auvergne-Métropole, 64-66 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle

autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°13/01076 du 17 mai 2013, autorisation la modification du système de vidéoprotection existant dans l'enceinte du stade Gabriel Montpied, rue Lemoy à CLERMONT-FERRAND, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Christine DULAC-ROUGERIE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-004

VIDEOPROTECTION- Clermont-Ferrand - Ville de
Clermont-Ferrand - Périmètres vidéoprotégés
Modification



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01718

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014-0207 et 2019-0322 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00001 du 6 février 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 22 caméras sur la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02782 du 6 décembre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 22 caméras et d'un périmètre vidéoprotégé, sur la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-00934 du 18 mai 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé sur la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 juillet 2019, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection comportant 7 périmètres vidéoprotégés avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée sur la commune de CLERMONT-FERRAND.

Chaque périmètre vidéoprotégé est délimité géographiquement par les voies suivantes

Périmètre n°1 : La Gare	
Avenue Edouard Michelin	Place Salford
Rue des Jacobins	Avenue de Grande Bretagne
Place Delille	Avenue de l'Union Soviétique
Périmètre n° 2 : Centre-Ville	
Boulevard Berthelot	Boulevard Trudaine
Boulevard Duclaux	Place Delille
Boulevard Aristide Briand	Rue Montlosier
Boulevard Jean Jaurès	Rue André Monier
Boulevard Côte Blatin	Place Gilbert Gaillard
Cours Raymond Poincaré	Rue Fontgiève
Cours Sablon	
Périmètre n°3 : Saint-Jacques	
Boulevard Claude Bernard	Rue de la Rotonde
Place Henri Dunant	Rue du Pont de Saint-Jacques
Boulevard Winston Churchill	Viaduc Saint Jacques
Avenue Léon Blum	
Périmètre n°4 : Fontaine du Bac	
Rue de la Fontaine du Bac	
Périmètre n°5 : La Gauthière	
Boulevard Léon Jouhaux	Boulevard John Kennedy
Rue de Malintrat	Boulevard Edgar Quinet
Périmètre n°6 : Quartiers Nord	
Rue du Cheval	Rue de Chancreole
Rue Maurice Jouanneau	Rue Robert Lemoy
Rue de Gomel	Rue du Château des Vergnes
Rue Alphonse Daudet	Rue Rouvier
Rue de Narvik	Boulevard Etienne Clémentel
Périmètre n°7 : 1^{er} Mai - Montferrand	
Rue de Chanteranne	Place de la Fontaine
Rue du Clos Four	Avenue de la République
Rue Debay Facy	

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0207 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0248 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en

vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale de Clermont-Ferrand, 5/4 rue du Docteur Gautrez, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°15-00001 du 6 février 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 22 caméras sur la commune de CLERMONT-FERRAND est abrogé.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n°16-02782 du 6 décembre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 22 caméras et d'un périmètre vidéoprotégé, sur la commune de CLERMONT-FERRAND est abrogé.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral n°2017-00934 du 18 mai 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé sur la commune de CLERMONT-FERRAND est abrogé.

ARTICLE 17: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERMONT-FERRAND .

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 SEP. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STERFAN

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2019-09-13-008

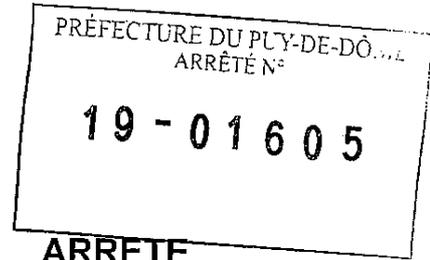
Arrêté liste d'aptitude Prévention septembre 2019

Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité Prévention au 1er septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**

**CORPS DÉPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

Portant

**Liste annuelle départementale d'aptitude de la
spécialité Prévention au 1^{er} septembre 2019**

Groupement de Prévention des Risques

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,
Vu le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

Article 2 : Cette liste est valable à compter du 1^{er} septembre 2019. L'arrêté du 2 janvier 2019 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 SEP. 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe : Etat des sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer des missions de prévention au 1^{er} septembre 2019.

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Colonel RIVIERE Jean-Philippe	DD SIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV2 17/06/1992	
Colonel BODELLE Jean-Jacques	DD ASIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV3 05/04/1995	06/2016 Prévu 2019

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Lieutenant-Colonel BERNARD Frédéric	SIDS / GPR	Chef du Groupement de Prévention des Risques	PRV3 14/06/1996	04/04/2019 A prévoir 2022
Commandant DABERT Thierry	SDIS / GPR	Adjoint chef du Groupement de Prévention des Risques	PRV3 19/06/2006	01/2017 A prévoir 2020
Commandant CUBIZOLLES Stéphane	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV3 22/11/2013	09/2016 Prévu 2019
Lieutenant JOURDE Pierre	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 20/12/2002	06/2019 A prévoir 2022
Lieutenant CROIZET Patrick	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 26/03/2004	10/2017 A prévoir 2020
Capitaine LUCAS Christophe	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 10/12/2010	03/2018 A prévoir 2021
Lieutenant LECOCQ Guy	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	04/2017 A prévoir 2020
Commandant GAUTHIER Vincent	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 16/01/1998	12/2016 (PRV3 en cours)
Capitaine VOGEL François	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 07/04/2005	05/2017 A prévoir 2020
Capitaine GUERIN Frédéric	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 20/12/2006	05/2017 A prévoir 2020
Lieutenant BRUNIER Laurent	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 24/05/2018	A prévoir 2021

GPR : Groupement de Prévention des Risques

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-001

PROHUMA SERVICES arrêté d'agrément 63201927015

Agrément 6320190927015 PROHUMA SERVICES



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 843968835

ARRETE 6320190927015
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants, R 7232-1 à 7232-11 et D 7231.11 ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
- Vu** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'agrément déposée, en ligne, le 20 décembre 2018 par la SARL PROHUMA SERVICES dont le siège social est situé 30, rue des Gravières – 63116 Beauregard l'Evêque et les pièces complémentaires produites les 21 février et 3 juillet 2019 ;
- VU** la consultation du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 12 septembre 2019 ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à la SARL PROHUMA SERVICES dont le siège social est situé 30, rue des Gravières – 63116 Beauregard l'Evêque, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : La SARL PROHUMA SERVICES est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : La SARL PROHUMA SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Gardé d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-09-27-002

PROHUMA SERVICES RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif PROHUMA SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 843968835
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 17 janvier 2019 au nom de la SARL PROHUMA SERVICES sise 30, rue des Gravières - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE sous le n° SAP 843968835 ;

Vu la demande d'extension des activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL PROHUMA SERVICES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL PROHUMA SERVICES sise 30, rue des Gravières - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE sous le n° SAP 843968835, annule et remplace le récépissé délivré le 17 janvier 2019;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Le présent récépissé prend effet à compter du 27 septembre 2019 et est limité au 26 septembre 2024 pour les activités relevant de l'agrément ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 27 septembre 2019 au 26 septembre 2024 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET